

## Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 91/2024

### **Contrôle annuel : exercice 2023**

#### **ASBL TV Lux**

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL TV Lux pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2023.

#### **1 IDENTIFICATION**

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

<i>Année de création</i>	1997
<i>Autorisation</i>	22 décembre 2021
<i>Convention</i>	<a href="https://www.csa.be/document/convention-tv-lux/">https://www.csa.be/document/convention-tv-lux/</a>
<i>Siège social</i>	Avenue d'Houffalize 58a à 6800 Libramont
<i>Zone de couverture</i>	Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche, Léglise, Libin, Libramont, Manhay, Marche, Martelange, Meix, Messancy, Musson, Nassogne, Neufchâteau, Paliseul, Rendez, Rouvroy, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux sur Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin
<i>Distribution</i>	VOO, Proximus, Orange, internet
<i>Mentions légales</i>	<a href="https://www.tvlux.be/informations-legales.html">https://www.tvlux.be/informations-legales.html</a>

#### **2 PRODUCTION PROPRE**

(Décret : article 3.2.1-4.- §1<sup>er</sup> 6° - Convention : article 8)

L'éditeur assure dans sa programmation au minimum 260 minutes de production propre par semaine.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
220:01:03		16:32:25		236:32:53	273 minutes

Le CSA constate que la production propre linéaire de l'éditeur correspond à une moyenne hebdomadaire de 240 minutes. Ce faisant, l'éditeur remplit ses engagements, en complétant sa production propre linéaire par d'autres types de production (à savoir : la coproduction linéaire et sa production propre non-linéaire).

Les durées prises en compte intègrent la production propre destinée à une diffusion exclusive ou primo-diffusée sur internet : 11 heures et 53 minutes sur l'exercice (réseaux sociaux).

**L'objectif est atteint.**

### 3 MISSIONS

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 - Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente et d'animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise.

#### 3.1 Mission d'actualité : convention - articles 9 et 10

1° L'éditeur produit 250 journaux d'actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

	Nombre d'éditions	Durées
JT inédits	211	3645
JT complémentaires (l'Hebdo)	42 (hebdo)	1027
JT de la foire	3	66
<b>Total</b>	<b>256</b>	<b>4784</b>

**L'objectif est atteint.**

2° L'éditeur produit 2 programmes hebdomadaires d'actualité pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Sport : le direct	43	1955
Sport : le mag	45	957
On cause commune	11	325
L'invité de la rédaction	21	423
L'invité de la presse	1	23
<b>Total</b>	<b>121</b>	<b>3684</b>

**L'objectif est atteint.**

#### **Missions de développement culturel, éducation permanente et animation**

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

### **3.2 Mission de développement culturel : convention – article 14**

L'éditeur produit des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1100 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Ar(rê)t culture	44	1216
Ciné Lux	42	222
La balade de l'été	8	227
Tubes	8	192
Table et Terroir	31	660
Total		<b>2517</b>

***L'objectif est atteint.***

### **3.3 Mission d'éducation permanente : convention – articles 15 et 16**

L'éditeur produit des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 300 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Curieux De Nature	10	280
Altitude 120	8	224
Total		<b>504</b>

***L'objectif est atteint.***

#### **Education aux médias**

Article 16 : [...] « Le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'évènements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

#### **Initiatives**

Pour l'exercice 2023, TV Lux renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

- Visite des studios

TV Lux signale 9 visites d'élèves de niveaux primaire et secondaire ainsi que d'adultes. Conformément aux conditions posées par le Collège d'autorisation et de contrôle dans la synthèse transversale de

ses rapports sur les obligations des médias de proximité pour l'année 2022, TV Lux fait la promotion de ces visites sur son site internet<sup>1</sup>.

➤ Diffusion de programmes

Dans le cadre de la semaine de l'éducation aux médias, TV Lux a diffusé 8 capsules de sensibilisation (l'identité numérique, le cyberharcèlement, l'influence des algorithmes sur les usages, ...), produites par le CSEM<sup>2</sup> pour une durée totale de 18 minutes.

➤ Autres initiatives

1/ Participation à la Semaine de l'Éducation aux médias : visite des studios de TV Lux et Vivacité Luxembourg comprenant des échanges avec la rédaction de TV Lux et l'approfondissement, après la préparation en classe d'une des thématiques suggérées que sont l'indépendance des médias, le modèle économique d'un média, la vérification de l'information, ... L'objectif est aussi de comprendre le métier de journaliste, l'organisation d'une rédaction régionale, le parcours d'une information et le modèle économique d'un média de proximité.

2/ TV Lux a réalisé deux rencontres avec des écoles au mois de janvier dans le cadre de sa collaboration avec l'AMO Inter-Actions, consistant en visites d'écoles primaires en bus afin d'outiller les jeunes en matière de lutte contre la désinformation. Cette initiative a pris fin en 2023.

**Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés**

TV Lux n'a pas produit de tels formats en 2023 sur des thématiques d'éducation aux médias.

**Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision**

TV Lux n'a pas recouru à des experts en éducation aux médias pour l'aider à déterminer ses objectifs en la matière en 2023.

***L'objectif de réaliser 5 initiatives en éducation aux médias n'est pas atteint.***

***Le Collège constate que l'éditeur n'a pas proposé de formats digitaux d'éducation aux médias à destination de jeunes publics ou des publics les plus fragiles.***

Cependant, compte tenu de l'adoption fin 2023 de l'avis sur le contrôle des obligations pour l'exercice précédent et de la tenue de la séance d'information et d'échanges proposée par le CSA et le CSEM à destination du Réseau des médias de proximité en janvier 2024, le Collège décide de ne pas notifier de grief pour le présent exercice mais rappelle que l'éditeur doit mettre entièrement ses obligations en œuvre pour le prochain contrôle, portant sur 2024.

---

<sup>1</sup> [Visite de TV Lux - TV Lux](#)

<sup>2</sup> <https://www.csem.be/eduquer-aux-medias/productions/capsules-video-de-sensibilisation-aux-enjeux-de-learn>

### 3.4 **Mission d'animation : décret - article 3.2.1-2 ; convention - article 17**

L'éditeur produit des programmes d'animation pour une durée minimale de 300 minutes par an.

Titre	Nombre d'éditions	Durées
Entreprendre	18	74
Vous êtes ici	7	145
Printemps de l'éthique	1	30
Luxfashion week	1	69
Luxemboug, terre de coeur	5	18
<b>Total</b>		<b>336</b>

#### **L'objectif est atteint.**

L'article 17 de la convention comprend néanmoins la nécessité, dans le cadre de la mission d'animation, d'apporter « *une attention particulière aux jeunes et aux enfants* », notamment en les « *associant, si possible, à la création de contenus audiovisuels* ».

Interrogé à ce sujet, l'éditeur signale que, dans le cadre des élections régionales, fédérales et européennes de 2024, des jeunes ont intégré le public et ont échangé avec les représentants politiques après les débats. Par ailleurs, l'éditeur envisage de contacter Noah Heine, créateur de contenus, pour une future collaboration.

Le Collège précise que l'article 17 concerne bien la concrétisation de la mission d'animation et invite donc l'éditeur à poursuivre une forme d'implication des jeunes et des enfants, et dans le cadre de la mission d'animation.

### 3.5 **Missions : récapitulatif**

Quotas	Objectifs	Durées
Développement culturel	1100	2517
Éducation permanente	300	504
Animation	300	336
<b>Total art. 11</b>	<b>2000</b>	<b>3457</b>

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

## 4 ACCESSIBILITE

*(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)*

Pour l'exercice 2023, les médias de proximité doivent atteindre 100% des obligations finales prévues par le Règlement, ce qui implique que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;

- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute<sup>3</sup> soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

#### **4.1 Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes**

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	538	
Programmes accessibles en STA	355	66%
Programmes interprétés en LSF	32	6%
Total des programmes accessibles	387	72%

***L'objectif est atteint.***

#### **4.2 Audiodescription**

L'éditeur fournit la liste exhaustive des programmes audiodécrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles <sup>4</sup>	17.5	
Programmes audiodécrits	11.5	65%

***L'objectif est atteint.***

#### **4.3 Accessibilité sur internet**

L'éditeur déclare mettre à disposition, sur son site, la totalité des programmes qu'il produit et coproduit et qui sont rendus accessibles sur son service linéaire.

#### **4.4 Aspects qualitatifs**

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de janvier et juillet 2023, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits.

<sup>3</sup> Les « heures de grande écoute » sont définies par le Règlement (article 1.11) comme couvrant la tranche horaire de 13 heures à minuit.

<sup>4</sup> À savoir, la somme des durées de diffusions et de toutes les rediffusions des fictions et documentaires diffusés entre 13h et 24h au cours de l'ensemble de l'exercice.

## 5 EGALITE ET DIVERSITE

L'article 21 des conventions prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques genrées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Le Collège constate que l'éditeur remplit ses obligations d'adoption d'une charte sectorielle, de désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité, d'attention particulière portée aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap et d'établissement de statistiques genrées de son personnel.

En ce qui concerne l'obligation de mise en place d'un plan d'action accompagné d'indicateurs d'évaluation, le Collège constate que l'éditeur ne dispose pas encore d'un plan d'action tel que prescrit par sa convention.

Interrogé sur l'absence de plan, l'éditeur explique que des démarches ont été entamées.

***L'objectif n'est pas atteint.***

***Malgré des éléments encourageants, le Collège rappelle l'obligation d'un plan, accompagné de la présence d'indicateurs d'évaluation pour chacune des mesures.***

Compte tenu de l'adoption seulement en fin de l'année 2023 de l'avis sur le contrôle des obligations des médias de proximité pour l'exercice précédent et de la tenue de la séance d'information et d'échanges proposée par le CSA et Actiris à destination du Réseau des médias de proximité en mars 2024, le Collège décide de ne pas notifier de grief aux médias de proximité pour le présent exercice, mais sera particulièrement attentif à la concrétisation de cet objectif lors du prochain contrôle.

Afin de poursuivre et d'intensifier la prise en charge de cet enjeu, le Collège encourage les échanges sur cette thématique entre les MDP, avec l'appui du Réseau. Cela afin de permettre de partager les expériences, mettre en commun les initiatives et les bonnes pratiques de chaque MDP et de pointer les obstacles à dépasser.

## 6 SYNERGIES

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

### 6.1 Médias de proximité

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Ça papille » (Matélé) « L'album » (Vedia), « Les enfants nous parlent » (Boukè) et « Celles qui osent » (Télé MB).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le journal commun « Le 22h30 » (205 éditions de 15 minutes) (201 éditions, sous-titrées) ;</li> <li>▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (21 éditions de 75 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (20 éditions de 92 minutes).</li> </ul>

Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le magazine de découverte régionale « Gal Ardenne méridionale » (4 éditions de 18 minutes, coproduites avec Matélé) ;</li> <li>▪ Le JT estival « L'info de l'été » (39 éditions de 18 minutes, coproduites avec TV Lux).</li> </ul>
---	--

Autre synergie notable (cf. article 23 de la convention) :

- Echanges quotidiens d'images (info et sports) avec les autres MDP ;
- Le développeur internet de TV Lux est mis à disposition des MDP du « Pôle Est », qui regroupe TV Lux, Vedia, Qu4tre et TV Com ;
- Synergies d'accessibilité avec Boukè et Télésambre ;
- Collaboration de présentation des « Francotidiens », avec Vedia.

**6.2 RTBF**

Durée des séquences fournies à la RTBF	1h (JT de 13h)
Durée des programmes coproduits avec la RTBF	Pas de comptabilisation par l'éditeur

Autres synergies notables :

- Coproduction du magazine mensuel d'éducation permanente « Alors on change ». La RTBF produit le tronc commun du programme, les médias de proximité produisent les décrochages locaux (avec Télésambre, Vedia, Canal Zoom, Télé MB, Boukè, Qu4tre et Notélé) ;
- Coproduction du magazine d'écologies « Y'a pas de planète B » (avec Matélé, Télé MB, Notélé, Canal Zoom, Boukè, Vedia, Qu4tre et Télésambre)
- L'éditeur diffuse en radio filmée la matinale de Vivacité Luxembourg (6h-8h) ;
- L'éditeur et Vivacité-Luxembourg annoncent mutuellement leurs programmes ;
- Diffusion partiellement relayée par l'éditeur de « Viva for Life 2023 » (Bertrix).

**7 ORGANISATION**

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Le conseil d'administration actuel se compose de 24 membres :

- 11 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3 du décret. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 Engagé, 4 MR, 1 PS et 1 Ecolo ;
- L'éditeur renseigne également 12 représentants politiques, à savoir des membres désignés par les autorités publiques mais qui ne sont pas titulaires d'un mandat ;
- Au moins 50% des membres du conseil d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics. Le Collège constate que ce quota est atteint de justesse.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2023, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de transparence, de production propre, d'actualité, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, d'accessibilité, de collaboration avec les autres médias de proximité, de synergies avec la RTBF et de composition de son conseil d'administration.

En matière d'éducation aux médias, le Collège constate que l'objectif de réaliser 5 initiatives en éducation aux médias n'est pas atteint et que l'éditeur n'a pas proposé de formats digitaux pour tenter de toucher les jeunes publics. Le Collège rappelle que l'éditeur doit mettre entièrement ses obligations en œuvre pour le prochain contrôle, portant sur 2024.

En matière d'égalité et de diversité, le Collège rappelle l'obligation d'un plan, accompagné de la présence d'indicateurs d'évaluation pour chacune des mesures et sera particulièrement attentif à la concrétisation de cet objectif lors du prochain contrôle.

Enfin, en application de l'article 25 de la convention, le Collège relève une perte d'exploitation sur 2023. L'éditeur déclare qu'elle s'explique principalement par l'inflation et l'évolution des salaires. Le Collège note que cette perte peut être compensée par le bénéfice reporté. Il restera attentif à la situation lors des contrôles prochains.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que l'éditeur a respecté ses obligations pour l'exercice 2023.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2024